

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Trastour-Isnart et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Ce certificat de connaissance peut, sauf demande expresse du propriétaire de l'animal, être délivré par la voie numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure du numérique et à une époque où l'écologie est au centre du débat, la dématérialisation des documents officiels doit être une priorité.

Le certificat de connaissance visé par l'article 1 de la présente loi, doit pouvoir être disponible par mail ou via une plateforme en ligne, aux nouveaux propriétaires d'un animal de compagnie.

La dématérialisation n'empêche en rien la signature de l'acquéreur.

Tel est l'objet de cet amendement.